

Jugement
Commercial
N°148/2021
Du 19/10/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 Septembre 2021

CONTENTIEUX

Le Tribunal en son audience du vingt-huit septembre en laquelle M. Souley Moussa, président, M. Ibbah Ahmed, MmeDioriMaimouna, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre Ousseini Aichatou, greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Sixième Sens
Niger SA

DEFENDEUR

Coris Bank Inter
SA

Entre

SIXIEME SENS SA: Société anonyme, ayant son siège social à Niamey (Koirakano)RCCM:NI.NIA/B4247, NIF: 35538/S, BP : 10 503, Tél : 20 351242/ 90 46 99 99, Directeur Général Lionnel Ekabouma ; ayant pour avocat-conseil Maitre Moustapha Amidou Nebié, Avocat à la cour, TEL : 20.31.50.27, BP : 11511 Niamey, Rue BB36 Niamey, quartier Banga Banga, 5^{ème} Arrondissement, en l'étude duquel domicile est élu

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

Demandeur d'une part ;

JUGES

CONSULAIRES

- Ibbah
Ahmed
- MmeDiori
Maimouna

Coris Bank Internationale SA: Société anonyme avec conseil d'administration au Capital Social de 32.000.000F CFA, succursale du Niger ayant son siège au Nouveau Marché, boulevard de la liberté, rue N°49249/R, TEL :00227 20.34.04.08 ; Fax : 00227 20.34.04.09, BP : 10812 Niamey Niger, représenté par son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, Avocat Associés, rue NB 108, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, TEL : 20.73.88.11 ;

GREFFIERE

Me Ousseini
Aichatou

Défendeur d'autre part

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le Tribunal

Par exploit en date du vingt et un juin 2021 de Maître Mamadou Digadji Mariama, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la société

Sixième Sens SA a assigné la société Coris Bank Internationale SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

- Condamner la Coris Bank Internationale SA, succursale du Niger, pour action vexatoire, dilatoire et/ou qui n'est fondée sur aucun moyen sérieux ;
- La condamner en conséquence à payer la somme de (80.000.000) F CFA à titre de réparation du préjudice subi par elle et la somme de (10.000.000) F CFA à titre de frais irrépétibles ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la Coris Bank Internationale aux dépens.

SUR LES FAITS

La requérante expose, par la voix de son conseil, qu'elle a signé une convention d'ouverture de crédit d'un montant de 10.000.000 F CFA avec la société Coris Bank Internationale SA, succursale du Niger, le 24 janvier 2021. Ayant des difficultés avec son partenaire Zamani Télécom, elle a sollicité et obtenu un report d'échéance jusqu'au 20 mai 2021 sous la condition de payer l'intégralité du prêt dans un délai de huit jours suivant réponse en date du 21 avril 2021. Elle précise qu'elle que la requise a une domiciliation de règlement et un nantissement de contrat auprès de la société Zamani Télécom mais sans tâcher explorer cette voie, elle s'est mise à pratiquer des saisies sur ses (Sixième Sens SA) avoirs. En effet, elle la requise a opéré des saisies les 3, 4 et 14 mai sur ses comptes et sur ceux de l'ONG GRET. Suite à une assignation en contestation de saisie datée du 19 mai 2021, la Coris Bank Internationale SA a donné mainlevée de ces saisies. Le 1^{er} juin 2021, la requérante a pratiqué de nouvelles saisies auprès de l'ONG GRET avant de les lever le 18 juin suivant après contestation la requérante a pratiqué de nouvelles saisies auprès de l'ONG GRET. Par courrier en date du 09 juin 2021, sa créancière l'a informée qu'elle a reçu un ordre de virement à hauteur de 8.870.996 F CFA à la date du 02 juin 2021 de Zamani Télécom, entraînant ainsi l'extinction de sa créance. Nonobstant cette évolution et la mainlevée des saisies pratiquées le 1^{er} juin donnée, la banque a pratiqué de façon abusive une autre saisie-attribution de créance auprès de l'ONG GRET sans aucun titre exécutoire le 18 juin 2021.

Elle prétend que le comportement de sa cocontractante dénote une volonté de nuire dès lors que les actions des saisies conservatoires précitées ne sont points justifiées. Aussi, martèle-t-elle, la société Coris Bank a sollicité un renvoi pour donner mainlevée puis a pratiqué de nouvelles saisies après même qu'elle l'ait informée du paiement par la société Zamani Télécom. Elle souligne que la dernière saisie est faite sans aucun titre exécutoire, surtout que son montant n'apparaît nullement dans la convention de crédit du 24 janvier 2021. Elle ajoute que le montant ainsi réclamé n'est

ni certain ni liquide ni exigible. Elle demande au tribunal de faire droit à tous les chefs de sa demande.

Répliquant par le truchement de son conseil, la société Coris Bank Internationale SA affirme qu'elle est effectivement liée à la société Sixième Sens Niger SA par la convention de crédit du 24 janvier 2021 suivant laquelle elle lui a accordé un prêt de 10.000.000 F CFA. En garantie du paiement de cette créance, elles ont signé une convention de nantissement et déposé une domiciliation de règlement de facture de Zamani Télécom comme créance nantie. Quand la débitrice n'a pas respecté son obligation contractuelle consistant à opérer des paiements mensuels, elle lui a adressé une mise en demeure le 22 avril 2021. Elle lui a répondu que le nantissement ne pouvait plus produire ses effets du fait de la résiliation du marché par courrier en date du 29 avril 2021. C'est alors qu'elle a mis en œuvre les mécanismes pouvant lui garantir le recouvrement de sa créance devenue certaine, liquide et exigible conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE). Dans cette lancée, elle a pratiqué une saisie-attribution de créance d'un montant de 9.989.354 F CFA auprès de l'ONG GRET avant d'en donner mainlevée pour irrégularité des actes constatée. Après la reprise desdites saisies, Zamani Télécom a procédé au paiement du montant principal de la créance querellée conformément à la convention de nantissement. Par contre, la société Sixième Sens Niger SA n'a pas payé les frais occasionnés par ces procédures comme convenu à l'article 7 de la convention qui les lie. Ceci l'a amenée à pratiquer une saisie-attribution de créance entre les mains de l'ONG GRET qu'elle finit par lever sous astreinte suite à une ordonnance du président du tribunal de commerce de Niamey.

La société Coris Bank Internationale soutient que l'action de la société Sixième Sens Niger SA est mal fondée. Elle argue d'abord que la saisie-attribution du 18 juin 2021 pratiquée sur la base d'un titre exécutoire est régulière sur un fondement légal et contractuel tel que prévu par l'article 153 de l'AU/PSR/VE. Elle a fait suite à la défaillance de la débitrice d'honorer les termes de la convention de crédit en la forme exécutoire. C'est en bon droit qu'elle a donné mainlevée après paiement de la créance nantie sur Zamani Télécom et pratiqué la saisie du 18 juin 2021 cantonnée uniquement au montant des frais et honoraires générés par la première saisie pratiquée le 1^{er} juin 2021. Ensuite, elle explique qu'elle n'a nullement l'intention malicieuse car c'est la requérante qui a provoqué la saisie dont elle se plaint par ses artifices et manigances en la laissant croire qu'elle ne pouvait réaliser le nantissement. Elle ajoute qu'elle la requérante n'a pas apporté la preuve d'une intention de nuire de sa part. Enfin, elle estime que la demande de dommages et intérêts faite par la société Sixième Sens Niger SA est démesurée et fantaisiste. Elle déclare que celle-ci n'a apporté ni la preuve d'une faute de sa part ni celle d'un préjudice subi encore moins celle du lien de causalité

entre la saisie incriminée et le préjudice à lui imputé. Pour ces raisons, elle demande au tribunal de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de la demanderesse. A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation de la requérante à lui payer la somme de 1.428.927 F CFA représentant les frais de l'huissier et les honoraires d'avocat tel que prévus à l'article 7 de la convention entre par les parties ainsi que celle de 1.000.000 F CFA de dommages et intérêts.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Attendu que l'action de la société Sixième Sens Niger SA est introduite suivant la forme et délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu que la société Sixième Sens Niger SA prétend que l'action de la société Coris Bank Internationale SA, succursale du Niger, est vexatoire, dilatoire et n'est fondée sur aucun moyen sérieux ;

Attendu qu'aux termes de l'article 153 de l'AU/PSRLVE « tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations » ; Que l'article 1134 du code civil fait de la convention légalement formée par les parties leur loi ;

Attendu, en l'espèce, que la saisie-attribution du 18 juin 2021 pratiquée sur la base de la grosse apposée à leur convention qui vaut titre exécutoire ; Que le montant de la créance est connu des parties ; Que les parties ont convenu à l'article 8 de leur convention que toutes les sommes sont exigibles, entre autres, « si le crédit n'a pas été payé dans le mois de son exigibilité et sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire ni faire prononcer en justice la déchéance du terme » ; Que face au refus de la débitrice d'opérer les paiements mensuels comme prévu Cori Bank Internationale SA lui a fait une mise en demeure le 22 avril 2021 avant de partir la saisie ; Que celle-ci, ainsi, est régulière ;

Attendu que la deuxième saisie est cantonnée uniquement au montant des frais et honoraires générés par la première saisie pratiquée le 1^{er} juin 2021 ; Que les parties ont stipulé à l'article 7 de la convention grossoyée qui les lie que l'emprunteur doit rembourser à la banque « tous droits d'enregistrement et autres frais et honoraires

quelconques qui deviendraient exigibles » au cas où elle serait obligée de recourir à des mesures judiciaires pour le recouvrement des sommes dues ainsi que tous agios et frais d'enregistrement » ; Que la créancière a évalué ces frais à 1.428.927 F CFA sans que la débitrice le conteste ; Que ces frais sont, ainsi, liquides et exigibles à l'issue de la première saisie ;

Attendu que les saisies pratiquées par Coris Bank Internationale SA sur les biens de la requérante sont régulières et fondées ; Qu'elle sera, en conséquence, déboutée ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la société Corisbank Internationale SA demande au tribunal, à titre reconventionnel, de condamner la requérante à lui payer la somme de 1.428.927 F CFA représentant les frais de l'huissier et les honoraires d'avocat tel que prévus à l'article 7 de la convention entre par les parties ainsi que celle de 1.000.000 F CFA de dommages et intérêts ; Qu'il convient de la recevoir ;

Attendu que la somme de 1.428.927 F CFA représente les frais d'huissier et honoraires d'avocat engagés dans le recouvrement de la créance principale comme démontré ci-haut ; Qu'il y a lieu de condamner la société Sixième Sens Niger SA à la lui payer ;

Attendu que les parties ont convenu à l'avance que la requérante supporte tous les frais afférents au recouvrement de la créance initiale ; Que la requise vient d'obtenir sa condamnation au paiement de ces frais ; Qu'elle n'est plus en droit de réclamer d'autres d'aula somme de 1.428.927 F CFA représentant les frais de l'huissier et les honoraires d'avocat tel que prévus à l'article 7 de la convention entre par les parties ainsi que celle de 1.000.000 F CFA de dommages et autres frais pour la même cause contre elle ;

Sur les dépens

Attendu que la société Sixième Sens Niger SA a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Reçoit l'action de la société Sixième Sens Niger SA ;**

Au fond :

- ✓ **Dit que la demande de la société Sixième Sens Niger SA est mal fondée ;**
- ✓ **L'en déboute en conséquence ;**
- ✓ **Reçoit la demande reconventionnelle de Coris Bank Internationale SA ;**
- ✓ **Condamne de la société Sixième Sens Niger SA à lui payer la somme de un million quatre cent vingt-huit mille neuf cent vingt-sept (1.428.927) F CFA représentant les frais d'huissier et d'avocat tel que prévu à l'article 7 de la convention liant les parties ;**
- ✓ **Déboute Coris Bank Internationale SA de sa demande de dommages et intérêts puisque sans objet ;**
- ✓ **Condamne la société Sixième Sens Niger SA aux entiers dépens ;**

Aviser les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation.

Suivent les signatures

Le Président

La Greffière